

Mourral (Amédée), « La colonie de Frasnes-le-Château », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, n°8, déc. 1900, p. 1521-1523.





- « Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux à temps, sauf dans les cas prévus par les art. 268, 283, 284, 292, 294, 297, 299, 300, 305, 306 et 307 du code de iustice militaire pour l'armée de mer, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'art. 298 dudit code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances.
- « Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.
- » Si la peine est celle des travaux à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire, avec emprisonnement de deux à cinq ans;
- » Si la peine est celle de la détention ou celle de la réclusion, le - conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation, avec emprisonnement de un à cinq ans;
- » Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine;
- » Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans;
- » Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans;
- » Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire pour l'armée de mer, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'art. 463 du code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être -remplacée par une amende.
- » Art. 102. Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique, d'une pétition, quel que soit le classement que la Commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.
- » Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la Commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel. »

La Chambre, dans sa séance du 26 au matin, a renvoyé ce projet à sa Commission de législation criminelle, qui l'a adopté le jour même et a chargé du rapport M. Raoul Bompard. H. L.-A.

La colonie de Frasnes-le-Château.

Le 25 juillet dernier, les membres du Groupe dijonnais de la Société des prisons auxquels s'étaient, pour la circonstance, joints quelques étrangers, sont allés visiter da colonie de Saint-Joseph, à Frasnes-le-Château (1). Ils ont estimé qu'ils pourraient ainsi clore utilement leurs travaux de l'année et prendre en même temps une leçon de chose qui ne pourrait qu'être profitable à tous.

La colonie de Saint-Joseph a été fondée en 1877 par les religieuses de la Providence de Ribeauvillé, pour recevoir les enfants de l'art. 66; elle n'a fait que prospérer depuis cette époque, et comptait, le jour

de notre visite, plus de 300 pensionnaires.

Au point de vue extérieur, elle ne rappelle en rien la belle ordonnance et la régularité imposante des établissements administratifs; la direction est installée dans une maison bourgeoise du xvne siècle à laquelle on a soigneusement conservé son cachet ancien; à côté, et au fur et à mesure des besoins, ont été contruites des annexes contenant cuisine, boulangerie, réfectoires, dortoirs, chapelle, etc. Aussi, avec toutes ces petites maisons séparées par des cours plantées d'arbres, dont quelques-unes même sont ornées de parterres, l'aspect général donne-t-il l'impression d'une exploitation particulière plutôt que d'une maison d'éducation correctionnelle. Les bâtiments ruraux placés en face sont séparés par un chemin public, il s'ensuit une circulation constante des colons; malgré ces allées et venues ininterrompues et malgré l'absence de hautes murailles, les tentatives d'évasion sont extrêmement rares.

L'installation intérieure est loin d'être luxueuse : les murs sont simplement blanchis à la chaux; il règne cependant partout cet ordre et cette propreté méticuleuse que l'on retrouve dans les couvents de femmes; les dortoirs avec leurs oreillers et leurs couvre-pieds à petits carreaux rouge et blanc ont même un aspect particulièrement gai. Sauf les travaux intérieurs, cuisine, boulangerie, confection et

(1) Frasnes-le-Châ!eau est situé dans la Haute-Saône, à une trentaine de kilomètres de Gray. On s'y rend de cette ville par la ligne des chemins de fer vicinaux de

Bucey-les-Gy. Il y a une station à Frasnes.

V. sur cette colonie : H. Joly, Les modes d'éducation correctionnelle dans les divers pays d'Europe. (Rapport au Comité de défense de Paris.), Revue, 1897, p. 318, Du même, A travers l'Europe, enquêtes et notes de voyage, p. 75. — V. également Revue, 1878, p. 114; 1888, p. 629; 1890, p. 445; 1891, p. 1153; 1894, p. 217.

réparation des vêtements, qui sont effectués par les pupilles, l'instruction est exclusivement agricole. La colonie possède à cet effet un vaste domaine qu'elle exploite avec son seul personnel; l'élevage du bétail y donne de bons résultats et nous avons pu voir dans l'étable de fort beaux spécimens de l'espèce bovine. Cette ferme est tenue d'ailleurs dans tous ses détails avec un soin qui satisferait les cultivateurs les plus scrupuleux.

L'instruction primaire n'est pas pour cela négligée; tous les enfants. suivant leur âge et leurs capacités, sont répartis dans diverses classes où ils reçoivent les notions d'écriture, calcul, histoire, etc., dont ils pourront avoir besoin plus tard. Nous avons pu constater qu'ici encore les résultats obtenus étaient des plus satisfaisants et que la direction avait, parmi ses collaboratrices, des institutrices de tout premier ordre.

Il ne faudrait pas toutefois conclure de ce qui précède que la colonie de Saint-Joseph ressemble à toute autre colonie privée qui serait bien tenue; elle diffère essentiellement des établissements de cette catégorie par une organisation spéciale sur laquelle nous croyons devoir appeler l'attention des lecteurs de cette Revue.

En effet, bien que réservée aux garçons, cette colonie est exclusivement dirigée par des femmes. A part un aumônier, un cocher et un valet de ferme, le personnel ne comprend que des religieuses (40 environ). Tous les services, qu'il s'agisse de la cuisine, de la lingerie, de la laiterie ou des travaux agricoles, sont dirigés par les sœurs. Deux par deux, elles surveillent les dortoirs, couchées dans une chambre séparée, placée à l'extrémité et percée d'une large ouverture qui leur permet de voir ce qui se passe; il n'y a pas, et ce n'est pas une des moindres curiosités, jusqu'aux exercices militaires qui ne s'effectuent sous la direction de l'une d'elles.

On n'emploie ni domestiques ni converses; toutes les sœurs, quelque modeste que puisse être la fonction qui leur est confiée, appartiennent à la même catégorie; les enfants ne peuvent donc pas, ainsi que cela se passe quand ils ont auprès d'eux des employés ou agents d'un grade inférieur, se livrer à des comparaisons parfois désavantageuses; il en résulte une unité de direction et une influence morale qu'il serait difficile de rencontrer ailleurs. C'est pour maintenir cette unité que les religieuses se sont toujours refusées à introduire dans leur maison l'enseignement des métiers manuels. Ne pouvant elles-mêmes diriger ces travaux, elles seraient obligées de faire appel au concours de contremaîtres étrangers, qui pourraient ainsi avoir sur les enfants une influence nuisible à la leur,

Cette influence se continue encore à la sortie de l'établissement, par l'intermédiaire d'un patronage fort bien organisé, et grand nombre d'anciennes colons restent encore après leur libération en relation suivie avec leurs anciennes institutrices.

Si maintenant on veut juger l'œuvre à ses fruits, on n'a qu'à consulter l'intéressante statistique que M. l'inspecteur général Puibaraud communiquait à l'Assemblée générale du 23 avril dernier (supr., p. 746). On y verra que la movenne des récidives est, parmi les libérés de Saint-Joseph, notablement inférieure à celle des autres établissements du même genre. Une chose d'ailleurs nous a frappés, c'est le caractère particulier des physionomies de tous ces enfants; toutes reslétaient un air de santé (1) et de franchise que l'on n'est pas habitué à rencontrer chez les jeunes détenus. J'y ai retouve plusieurs enfants qui y avaient été envoyés en suite de jugements rendus par notre tribunal et j'ai pu constater les progrès qu'ils avaient accomplis depuis le jour où ils avaient comparu devant nous.

Il peut au premier abord paraître surprenant que de simples femmes puissent ainsi mener des jeunes gens dont plusieurs ont de dix-huit à vingt ans. Mais il faut remarquer, comme l'a déjà fait M. Puibaraud (supr., p. 421), que la maison ne reçoit que des enfants de douze ans et au-dessous; ils y grandissent sous cette autorité à la fois douce et ferme qui est spéciale à la femme et contractent ainsi, dès leur jeune âge, des habitudes de respect et d'obéissance qui deviennent pour eux

comme une seconde nature.

De pareilles excursions doivent être encouragées; elles ont pour résultat de dissiper bien des préventions qui existent encore contre l'éducation correctionnelle. Certes, nos maisons de correction, surtout avec leurs effectifs considérables, sont loin d'être l'idéal; mais elles sont, sans aucun doute, préférables à la rue ou à des parents indignes; l'exemple de la colonie de Frasnes, qui sauve en moyenne 60 à 70 0/0 des enfants qu'elle reçoit (2), montre mieux que tous les discours ce que l'on peut faire dans cette voie.

Amédée Mourral.

⁽¹⁾ L'infirmerie, le jour de notre visite, ne contenait aucun malade. (2) Conf. les résultats donnés par M. l'inspecteur général Puibaraud, supra, p. 746.